ARRETE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATON DES VEHICULES ET DES PIETONS SUR LE SITE DES ILETTES

N° AMT_2025_0670

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses L.2212-1 et suivants ,articles L,2212-27 à L.2122-29,L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8,R.411-25, R.417-6 et R.417-10 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-3 ,R.610-5,131-12 et 131-13 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au lac des Ilettes pendant la période de travaux de requalification du site ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
La circulation est strictement interdite aux piétons et aux cycles sur les chemins autour des lacs de pêche et de baignade du 1er octobre 2025 jusqu'à fin juin 2026.

Le chemin de digue situé en rive droite de l'Arve restera accessible ainsi que les chemins autour du lac des planches à voile .

ARTICLE 2 :
La circulation de tous véhicules (sauf véhicules de secours, de services et de chantiers) est strictement interdite du 1er octobre 2025 jusqu'à fin juin 2026 sur les parkings nord et central du site des Ilettes.

ARTICLE 3 :
Les panneaux et barrières signalant ces interdictions seront mis en place par les Services Techniques de la Ville .

ARTICLE 4 :
Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie, la Police Municipale et tous autres agents compétents.

ARTICLE 5 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie,à la Police Municipale, au Centre de Secours et au Services Techniques de la Ville.

Fait à Sallanches, le 26 septembre 2025

Georges MORAND

Signé électroniquement par :
Georges MORAND
Date : 26/09/2025
Qualité : Maire

Maire,
Conseiller Départemental

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.